



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le 12/12/2022
ID : 085-200082139-20221205-7768-DE-1-1

—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—

VILLE DES SABLES D'OLONNE

—
Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 5 décembre 2022

DELIBERATION N° 9

**OBJET : MUTUALISATION VILLE ET AGGLOMERATION - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
DIRECTION SPORTS ET NAUTISME**

L'an deux mille vingt deux, le cinq décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le six décembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRANDET Claire, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHENECHAUD Nicolas, CHEREAU Donatienn, COMPARAT Annie, COTTENCEAU Karine, HELLIOT-ROUILLARD Françoise, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, GUAY Frédérique, HECHT Gérard, JEGU Didier, LADERRIERE Sophie, LAINÉ Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MAUREL Mauricette, MOREAU Yannick, PARISSET Lionel, PECHÉUL Armel, PERON Loïc, PINEAU Florence, POTTIER Caroline, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, ROZO-LUCAS Orlane, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre, DAVESNE Daniel.

ABSENTS EXCUSES : DEJEAN Jean-François donne pouvoir à LADERRIERE Sophie, HORDENNEAU Dominique donne pouvoir à LAINÉ Maryse, MONGELLAZ Gérard donne pouvoir à PECHÉUL Armel.

ABSENTS : CHAPALAIN Jean-Pierre, HERBRETEAU Jennifer.

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel YOU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45
Nombre de présents : 40
Nombre de votants : 43



REPUBLIQUE FRANÇAISE

—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—

VILLE DES SABLES D'OLONNE
—

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 5 décembre 2022

DELIBERATION N° 9

**OBJET : MUTUALISATION VILLE ET AGGLOMERATION - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
DIRECTION SPORTS ET NAUTISME**

Dans le cadre d'un rapprochement des directions des sports de la Ville et de l'Agglomération, une prestation de service des agents de la direction des services des sports a été mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2022, afin d'assurer l'administration et la gestion courante de la Direction Communautaire du sport et du nautisme.

Cette prestation ayant été concluante au cours de l'année 2022, il est proposé de renouveler cette prestation de service à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans. Comme pour l'année 2022, cela permettra de poursuivre l'administration et la gestion courante de la direction communautaire du sport et du nautisme (gestion et suivi des conventions, des subventions, des équipements et des projets sportifs communautaires) pour un montant annuel forfaitaire de 83 466,26 € (intégration de l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires) représentant l'équivalent de 2.10 Equivalent Temps Plein. Le projet de convention de prestation de service est joint au présent rapport.

* * *

Vu les articles L.5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis favorables à l'unanimité des Comités techniques de l'Agglomération en date du 18 novembre 2022 et de la Ville en date du 17 novembre 2022,

* * *

Après avis favorable de la Commission Solidarité, finances et personnel, réunie le 29 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de services avec la Communauté d'Agglomération conformément aux modalités détaillées ci-dessus.

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Yannick MOREAU



Signé par : Yannick MOREAU
Date : 08/12/2022
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE
RELATIVE A LA CREATION D'UNE DIRECTION SPORT
A L'AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5216-7-1 et L 5215-27,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Commune ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de la Direction Sport.

Considérant que l'organisation mise en place sur l'année 2022 a été concluante.

Considérant que cette nouvelle organisation, outre les économies d'échelle opérées, permettra une meilleure gestion des services, ainsi que davantage de cohérence et transversalité entre la gestion de la ville des Sables d'Olonne et celle de l'agglomération.

Considérant que la gestion de la direction Sport peut être assurée par la Direction des Sports et du Nautisme de la ville et ses équipes pour une gestion optimisée entre la ville et l'agglomération.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, entend confier la gestion de la Direction Sport à la Commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, représentée par M. Yannick MOREAU, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté du 1^{er} décembre 2022

Ci-après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune des Sables d'Olonne, représentée par M. Armel PECHÉUL, 1^{er} adjoint représentant le Maire des Sables d'Olonne, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 5 décembre 2022

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur son territoire, la Communauté confie à la Ville des Sables d'Olonne, la gestion de la Direction des Sports à la Direction des Sports et du Nautisme de la Ville.

La présente convention étant établie dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Communauté dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté
- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- De ne pas conduire la Communauté à une situation de conflits d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront pour cette prestation de services. Elle met à la disposition de la Communauté les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Des agents assureront ainsi les missions afférentes à raison de 2.10 ETP pour le compte de la Communauté.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 (3 ans).

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA PRESTATION DE SERVICE

Sous la direction du Directeur Sports et Nautisme, par ailleurs mis à disposition auprès de la Communauté de l'Agglomération, le contenu de cette prestation assurée par la Commune pour le compte de la Communauté est le suivant :

- Pilotage, gestion administrative et financière de la direction.
- Secrétariat de direction.
- Suivi et pilotage des actions de communication de la direction.
- Gestion des équipements sportifs communautaires : complexe des Chirons, stade de la Guérinière, piscines communautaires à compter du 1^{er} janvier 2023 aux Sable d'Olonne (Planning, conventions, etc.)
- Requalification du complexe sportif des Chirons en parc urbain sportif et paysager.
- Suivi du Centre Equestre et du Pôle Equestre Vendéen à Sainte-Foy (Bail et AOT).
- Suivi des halls du village nautique auprès des associations.
- Subventions du champ sportif et aides aux sportifs de haut-niveau (dont suivi des conventions)

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 4-1 : Montant de la prestation

Le coût du service réalisé par la Commune pour le compte de la Communauté est évalué à 83 466.26 €, correspondant au 2.10 ETP missionnés pour cette prestation de service.

Cette somme n'est pas soumise à la TVA.

En effet, les collectivités peuvent ne pas soumettre à la TVA les prestations de services qu'elles rendent à des collectivités territoriales pour les besoins de services dont les recettes ne sont pas soumises à la TVA (**BOFIP BOI TVA-CHAMP-50-20-20140113 au §102**).

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun frais de séjour ou de déplacement n'est prévu en sus. Aucun autre frais ne sera facturé.

En cas de modification du volume de la prestation, un avenant pourra être conclu afin d'adapter le prix forfaitaire.

Article 4-2 : Modalités de paiement

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point.

Les intérêts moratoires courront à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations qui seront confiés ou diffusés à la Commune ou sont produites dans le cadre de l'exécution de la convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la Communauté.

Par ailleurs, la Commune se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discréetion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Communauté.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution la Commune devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Communauté.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 7-1 : Résiliation aux torts d'une partie

La résiliation aux torts d'une partie peut être à tout moment demandée par l'autre partie, avec indemnisation du préjudice subi.

Aucune résiliation d'une partie ou d'une autre ne peut avoir lieu sans être précédée des étapes suivantes :

- Mise en demeure par LRAR indiquant les reproches qui sont faits ainsi que le fait qu'une résiliation est envisagée avec invitation à accéder à tout document utile pour éclairer ce litige
- Organisation d'une réunion d'explication et de conciliation à l'initiative de la partie qui entend résilier, et ce sous quinzaine à dater de la réception de ladite LRAR

En cas d'échec de la conciliation, la résiliation fautive peut avoir lieu dans un délai de trois semaines.

Article 7-2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties après avoir respecté un préavis de 6 mois.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : Contentieux :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L 211- 4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES

Fait aux Sables d'Olonne, en deux exemplaires originaux,
Le 31 décembre 2022

M.Armel PECHÉUL
1^{er} adjoint représentant le Maire des Sables
d'Olonne

M. Yannick MOREAU
Président de l'agglomération des Sables d'Olonne

Annexe n°1 – Détail du coût de la prestation assurée par la Commune pour le compte de la Communauté

Le coût du service réalisé par la Commune pour le compte de la Communauté est évalué à 81 035.20 € pour 12 mois, correspondant au 2.10 ETP affectés à la réalisation de cette prestation de service, selon la répartition suivante :

Agent	Temps de travail mis à disposition	Coût annuel
Assistante directeur Sports et Nautisme	0,30 ETP	10 771.44 €
Gestionnaire des équipements sportifs et référent comptable sports	0,30 ETP	12 704.64 €
Responsable technique des équipements sportifs et nautiques	0,20 ETP	9 879.28 €
Régisseur technique	0,20 ETP	7 722.64 €
Régisseur technique	0,20 ETP	5 760.00 €
Chargé de projet événementiel	0,10 ETP	3 935.60 €
Chargé de projet événementiel	0,10 ETP	3 970.16 €
Responsable Education et Animation sportive	0.20 ETP	7 991.44 €
Educateur Sportif	0.50 ETP	18 300 €
Total	2.10 ETP	81 035.20 €